

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 003/MEPT/MCT/
MISE du 1er mars 1991 fixant les tarifs de vente de
l'eau courante pour les entreprises agréées au statut
de la Zone Franche.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DU COMMERCE ET
DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET
DES SOCIETES D'ETAT,

Vu la constitution notamment son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant
réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant
statut de la zone franche de transformation pour l'exportation ;

Vu le décret n° 90-40 du 4 avril 1990 pris en
application de la n° 89-14 du 18 septembre 1989 ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant
restructuration du gouvernement,

A R R E T E N T :

Article premier — Le tarif de vente de l'eau courante par la régie nationale des eaux du Togo aux entreprises agréées au statut de la zone franche de transformation pour l'exportation est fixé à celui de la seconde tranche de facturation des abonnés privés suivant l'arrêté interministériel fixant les tarifs de vente de l'eau courante au Togo, quelque soit le volume d'eau consommé par ces entreprises.

Art. 2 — Les redevances mensuelles pour l'entretien des branchements et la location des compteurs d'eau courante sont fixés comme suit :

DIAMETRES DE COMPTEURS	REDEVANCES MENSUELLES
Ø 15 MM	400 F
Ø 20 MM	425 F
Ø 30 MM	450 F
Ø 40 MM	500 F
Ø 50 MM	1 200 F
Ø 60 MM	1 200 F
Ø 80 MM	2 000 F
Ø 100 MM	3 750 F
Ø 150 MM	3 750 F
Ø 200 MM	5 000 F

Art. 3 — Les entreprises agréées qui utilisent des forages pratiqués dans les nappes verseront à la régie nationale des eaux du Togo une redevance de prélèvement d'eau brute d'un taux de 40 F le mètre cube.

Art. 4 — Les tarifs ci-dessus définis sont appliqués à compter du mois de facturation en cours à la date de l'agrément définitif.

Pour les entreprises agréées avant la date du présent arrêté, les tarifs prennent effet à compter du mois de facturation en cours à la date de signature du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, les tarifs de zone franche cessent de s'appliquer à compter du mois de facturation en cours à la date du retrait.

Art. 5 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Lomé, le 01 Mars 1991

Vu, le ministre de l'industrie et
et des sociétés d'Etat,
Koffi Gbondjide DJONDO

Le ministre de l'équipement,
des postes et
télécommunications,
Souleymane GADO

Le ministre du commerce
et des transports,
Komlanvi KLOUSSEH

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 004/MEPT/MCT
du 05-03-91 fixant les Tarifs de Vente de l'Eau au
Togo.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS,

ET

LE MINISTRE DU COMMERCE ET
DES TRANSPORTS,

Vu la constitution notamment son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant
réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-18 du 26 juin 1980 portant
définition des attributions et organisation du ministère du
commerce et des transports ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant
restructuration du gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n° 015/MEPT/MCT du
17 novembre 1988 fixant les tarifs de vente de l'eau au
Togo ;

Sur proposition du conseil d'administration de la
régie nationale des eaux du Togo en sa séance du 19
décembre 1990,

A R R E T E N T :

Article premier — Les tarifs de vente de l'eau courante par la régie nationale des eaux du Togo sur l'ensemble du territoire sont fixés comme suit pour compter du 01 mars 1991 :

Tranche sociale de 00 A 10 m³/mois : 140 F le mètre cube

Tranche de 11 A 30 m³/mois : 205 F le mètre cube

Tranche au-delà de 30 m³/mois : 240 F le mètre cube.

Le tarif de vente de l'eau courante par la régie nationale des eaux du Togo aux départements ministériels et aux collectivités locales est celui de la seconde tranche de facturation soit 205 F le mètre cube.